



A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

*QUI déclare nulle la Nomination faite du Sieur FRANCOIS
LE CARBONNIER Monnoyeur, de Tresorier de la Paroisse
de S. Eloy; & qui défend de nommer pour Tresoriers, Mar-
guilliers, autres Commissions d'Eglise, & Charges publiques
& personnelles, aucuns Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs,
à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts,
&c.*

Donné à Versailles le 1. May 1725.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

SUR la Requête présentée au Roy en son Con-
seil par les Prevost, Lieutenans, Ajusteurs &
Monnoyeurs du Serment de France, tenans
Garnison pour Sa Majesté en sa Monnoye de
Rouen, contenant que les principaux Privileges qu'il a plu

A

à Sa Majesté & aux Rois ses Prédécesseurs d'accorder aux Suplians , consistent dans la qualité de Commensaux de sa Maison , & dans l'exemption de toutes Charges publiques & personnelles , soit d'Eglises ou d'Hôpitaux ; que cette exemption est d'autant plus importante & nécessaire , qu'ils sont obligez de rendre le Service actuel au premier ordre qui leur est adressé , soit pour travailler dans les Monnoyes où ils se trouvent plus particulièrement attachez , soit pour se transporter dans les autres Monnoyes du Royaume , les Mandemens qui leur sont envoyez à cet effet , & auxquels ils ont toujours obéi avec toute la diligence & la soumission requise pour le service de Sa Majesté , le demandant ainsi , sans qu'aucun autre emploi , commission ou autres Charges puissent les en distraire sous quelque prétexte que ce puisse estre. Cependant quoique ces Privileges se trouvent irrévocablement établis , ainsi qu'ils le prouvent , & qu'ils sont expliquez plus au long dans toutes les Lettres Patentes qui ont été accordées pour toutes les Monnoyes du Royaume , notamment dans celles du mois de Décembre 1718 & Janvier 1719. suivant lesquelles on ne peut élire aucuns Monnoyeurs ou Ajusteurs pour l'administration des Hôpitaux , Commissions d'Eglise , telles que Marguillier , Tresorier ou autres charges publiques & personnelles qui se trouvent incompatibles avec des fonctions semblables à celles des Suplians , sans contrevenir formellement à leurs Privileges , & sans préjudicier aux Services auxquels ils se trouvent liez, engagez & attachez par leur état. Malgré des dispositions si formelles & si précises , le Sr Carbonnier fils l'un d'eux vient d'estre élu Tresorier de l'Eglise & Parroisse de S. Eloy à Rouen , sur laquelle il fait sa résidence ordinaire , & quelques remontrances qu'il ait pu faire de l'impossibilité où il est par sa qualité de Monnoyeur d'accepter

9

cette Commission, attendu les travaux actuels où les ordres supérieurs l'assujettissent, & qui le privent & le détournent de ses propres affaires & de celles de son commerce : il s'est aperçu qu'on ne vouloit avoir aucun égard à de si justes motifs, & que l'on vouloit le contraindre, ce qui l'a engagé de faire ses représentations aux Suplians; en sorte que pour éviter la circulation des procédures en Vicomté, Bailliage & Tribunaux supérieurs, & prévenir les longueurs d'un procès qui détourneroit ou altéreroit le Service que l'un de leurs meilleurs Sujets est capable de rendre à la Monnoye. Ils se sont d'autant plus volontiers déterminez à recourir à l'autorité de Sa Majesté, pour arrester cette entreprise entièrement contraire aux Privileges des Monnoyeurs, que toutes les fois qu'ils y ont été troublez, le Conseil a sçu les y maintenir par nombre d'Arrests rendus en leur faveur, qui ont fait de très expresse inhibitions & défenses de nommer aux Charges publiques, aucuns des Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs travaillans actuellement dans les Monnoyes, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts; ce qui se justifie par les Arrests des 28. Aoust 1696. 28. May & 8. Octobre 1697. & nombre d'autres qui déchargent les Officiers de la Monnoye de Rennes de pareilles Nominations; & dont les motifs roulent sur l'exécution des Lettres Patentes accordées dans tous les temps aux Suplians & à tous les Monnoyeurs, qui quoique résidens dans des Monnoyes particulieres, n'y sont censez qu'en Garnison, & se transportent dans d'autres Monnoyes du Royaume au premier ordre; ce qui leur est arrivé nombre de fois; l'Arrest de la Cour des Monnoyes du 26. Nov. 1640. la Délibération du 4. Déc. de la même année, & le Certificat du 10. Janvier de l'année 1641. du Maître de la Monnoye de Paris, les Certificats des

4

seurs de Lonche Fontaines Président en la Cour des Monnoyes , & de Selve Procureur Général en cette Cour , & celui du sieur Rousseau Directeur général des Monnoyes de France du 19. Février 1686. ne permettent pas de douter que les Suplians ne se soient transportez en exécution des ordres supérieurs, soit à Paris , à Lille ou ailleurs, lorsqu'on y a jugé leurs Services nécessaires; il n'y a par conséquent aucune apparence que Gens dévouez à une occupation qui demande une présence aussi actuelle que celle de la fabrication des Espèces , puissent en estre distraits par des commissions ou charges d'Eglise publiques & personnelles, auxquelles il ne leur est pas permis de vacquer, & dans lesquelles on ne doit jamais les nommer: ce sont ces motifs qui leur font esperer qu'il y sera pourvu. A CES CAUSES requeroient les Suplians qu'il plut à Sa Majesté ordonner que les Lettres Patentés de 1612. 1662. 1718. & 1719. seront exécutées selon leur forme & teneur: en conséquence, & en déclarant communs avec eux les Arrêts du Conseil des 28. Aoust 1696. 28. May & 8. Octobre 1697. ordonner que la Nomination faite de la personne de François le Carbonnier Monnoyeur, pour Tresorier de la Paroisse & Eglise de S. Eloy de la ville de Rouen demeurera nulle , sauf à estre procedé à la Nomination d'un autre Tresorier par ceux qui sont en droit de le faire , comme bon leur semblera, avec défenses à qui que ce soit d'élire ou nommer pour Tresoriers, Marguilliers, ou autres Commissions d'Eglises & Charges publiques & personnelles, aucuns des Officiers Monnoyeurs & Ouvriers des Munnoyes, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts, & ce en vertu de l'Arrêt qui interviendra sur la presente Requeste , & sans qu'il en soit besoin d'autre, lequel Arrêt sera publié & affiché où besoin sera

3

à ce que personne n'en ignore , & exécuté nonobstant toutes opositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. Vu les Lettres Patentes des mois d'Avril 1612. Novembre 1662. Décembre 1712. Janvier 1719. les Arrests du Conseil des 28. Aoust 1696. 28. May & 8. Octobre 1697. l'Arrest de la Cour des Monnoyes du 26. Novembre 1640. l'Acte d'Assemblée du 4. Décembre 1640 les Certificats des 10. Janvier 1641. & 19. Février 1686. & autres Pieces jointes à ladite Requête. Ouï le Rapport du Sieur DODUN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1612. Novembre 1662. Décembre 1718. & Janvier 1719. accordées en faveur des Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs de France seront exécutées selon leur forme & teneur, & que les Arrests du Conseil des 28. Aoust 1696. 28. May & 8. Octobre 1697. seront & demeureront communs avec les Monnoyeurs de Rouen: En conséquence a déclaré nulle la Nomination faite de la personne de François le Carbonnier fils Monnoyeur en la Monnoye de Rouen, pour Tresorier de l'Eglise & Paroisse de S. Eloy de ladite Ville, sauf à estre procedé à la Nomination d'un autre Tresorier par qui & ainsi qu'il apartiendra: Faisant défenses Sa Majesté d'élire ou nommer pour Tresoriers, Marguilliers, ou autres Commissions d'Eglises ou Charges publiques & personnelles aucuns Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérests: Enjoint Sa Majesté au Sieur Intendant & Commissaire Départi en la Généralité de Rouen, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lu, publié & affiché où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, & exécuté

selon la forme & teneur , sans qu'il en soit besoin d'autres ; nonobstant toutes opositions ou empêchemens quelconques pour lesquels ne sera differé , afin que le Service des Monnoyes ne puisse estre interrompu par de pareilles Nominations , lui en attribuant à cet effet toutes Cours & Jurisdictions , icelles interdisant à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le 1. jour de May 1725. Signé, DEVOUGNY. Collationné avec paraphe.

L OUIS , par la Grace de Dieu , Roy de France & de Navarre : A nostre Amé & Féal Conseiller en nos Conseils, le Sieur Intendant & Commissaire Départi pour l'exécution de nos Ordres en la Généralité de Rouen. SALUT : Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'extract est ci attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie , cejour d'hui rendu en nostre Conseil d'Etat , sur la Requête à Nous y présentée par les Prevost , Lieutenans , Ajusteurs & Monnoyeurs en nostre Monnoye de Rouen. C O M M A N D O N S au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrest à tous qu'il apartiendra à ce qu'aucun n'en ignore , & de faire en outre pour son entiere exécution à la Requête desdits Prevost , Lieutenans , Ajusteurs & Monnoyeurs tous commandemens , sommations , défenses y portées sur les peines y contenues , & autres Actes & Exploits requis & nécessaires sans autre permission , nonobstant Clameur de Haro , Charte Normande & autres Lettres à ce contraires , toutes opositions ou empêchemens quelconques pour lesquels ne sera differé : Voulons que ledit Arrest soit lu , publié & affiché où besoin sera : C A R T E L E S T N Ô T R E P L A I S I R . D O N N E ' à Versailles le 1. jour de May l'an de grace 1725.

7

& de nostre Règne le dixième. Par le Roy en son Conseil ;
Signé, DEVOUGNY, & scellé le 11. May 1725. avec pa-
raphe.

*JEAN PROSPER GOUJON, CHEVALIER
Seigneur de Gasville & de Coutte, Baron de Chateauneuf,
Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requestes
Honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police &
Finances en la Généralité de Rouen.*

VU l'Arrest du Conseil ci-dessus, & la Commission
attachée sous le Contrescel d'icelui :

NOUS ORDONNONS que ledit Arrest sera exé-
cuté selon sa forme & teneur, signifié si besoin est à qui il
apartiendra, & lu, publié & affiché par tout où besoin sera
dans l'étendue de nostre Département, à ce que personne
n'en ignore. Fait à Rouen le vingt-quatrième jour de May
1725. Signé, BAILLARD DE CAUMONT Sub-
delegué.

*Collationné sur l'Original par Nous Conseiller Secrétaire
du Roy, Maison, Couronne de France & de ses
Finances.*